

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU 3 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 69

Quorum : 35 Présents : 41 Pouvoirs : 1 Votants : 42

Séance du 3 novembre 2022 Date d'affichage : 26 octobre 2022 Date de convocation : 26 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre 2022, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Bény-Bocage à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	Х				LEBOUCHER Chantal		Х		
AMAND Pierre		Χ			LECHERBONNIER Alain			Х	
BECHET Thierry	Х				LEFRANCOIS Denis	Х			
BEHUE Nicole	Х				LEPETIT Sandrine			Χ	
BERTHEAUME Christophe	Х				LEROY Stéphane	Х			
BRIERE Aurélien		Χ			LEVALLOIS Marie-Line	Х			
BROUARD Walter	Х				LHULLIER Nicolas		Χ		
CATHERINE Pascal			Χ		LOUVET James		Х		
CHATEL Richard			Χ		MARGUERITE Guy	Х			
CHATEL Patrick	Х				MARIE Sandrine			Х	
DECLOMESNIL Alain			Χ		MAROT-DECAEN Michel	Х			
DELIQUAIRE Regis	Х				MARTIN Éric	Х			
DESCURES Séverine		Χ			MARTIN Nadège		Х		
DESMAISONS Nathalie	Х				MARY Nadine	Х			
DUCHEMIN Didier	Х				MASSIEU Natacha	Х			
DUFAY Pierre		Χ			MAUDUIT Alain	Х			
ESLIER André	Х				METTE Philippe		Х		
FALLOT DEAL Céline			Χ		MOISSERON Michel			Х	
GUILLAUMIN Marc	Х				MOREL Christiane			Х	
HAMEL Pierrette	Х				ONRAED Marie-Ancilla			Х	
HARDY Laurence	Х				PAYEN Dany	Х			
HARDY Odile	Х				PELCERF Annabelle			Х	HARDY Odile
HERBERT Jean-Luc	Х				PIGNE Monique	Х			
HERMON Francis	Х				POTTIER Mathilde		Χ		
HULIN-HUBARD Roseline		Χ			PRUDENCE Sandrine			Х	
JAMBIN Sonja			Χ		RAULD Cécile	Х			
JAMES Fabienne	Х				ROGER Céline	Х			
JOUAULT Serge	Х				SAMSON Sandrine			Х	
LAFORGE Chantal	Х				SANSON Claudine	Х			
LAFOSSE Jean-Marc	Х				SAVEY Catherine			Х	
LAIGNEL Edward	Х				THOMAS Cyndi	Х			
LE CANU Ludovic		Х			TIEC Roger	Х			
LEBASSARD Sylvie	Х				VANEL Amandine		Х		
LEBIS André	Х				VINCENT Michel	Х			
					VINCENT Didier	Х			



M. Marc GUILLAUMIN excuse l'absence de Monsieur le Maire, et en tant que 1^{er} adjoint au maire, prend la présidence de la séance.

Arrêt du procès-verbal du 6 octobre 2022 :

M. Marc GUILLAUMIN tient à préciser que sa candidature au poste d'élu référent du SDIS lui a été demandé par M. le Maire et qu'il ne s'agit pas d'une volonté personnelle.

Concernant la licence IV, M. Didier DUCHEMIN informe qu'il existe une exception pour créer une licence IV avant le 31 décembre 2022 : ouvrir un débit de boissons dans une commune de moins de 3500 habitants.

Monsieur le Premier Adjoint souligne que cette réglementation ne s'applique donc pas à Souleuvre en Bocage puisque la commune compte plus de 3 500 habitants.

Le conseil municipal n'émettant pas de remarques supplémentaires sur le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022, M. le 1^{er} adjoint procède à son arrêt.

Mme. Sylvie LEBASSARD est nommée secrétaire de séance.

M. le premier adjoint propose au conseil municipal de modifier l'ordre du jour pour y ajouter les points suivants :

- Rattrapage d'amortissements antérieurs sur le compte 2132
- Saint-Martin des Besaces : vente d'un bâtiment communal

Le conseil municipal accepte la modification de l'ordre du jour.

Ordre du jour

N° Délibération	Intitulé de la délibération
2022-11-01	Signature d'une convention avec l'Etat pour l'expérimentation du compte financier unique
2022-11-02	Adoption du règlement budgétaire et financier
2022-11-03	Durée d'amortissement des biens
2022-11-04	Durée d'amortissement des biens dans le cadre du passage à la M57
2022-11-05	Budget principal : Décision modificative n°2
2022-11-06	Réhabilitation énergétique de la gendarmerie de Saint-Martin des Besaces : Pénalités de retard
2022-11-07	Extension du groupe scolaire du Courbençon : Pénalités de retard
2022-11-08	Travaux routiers 2022-2025 : Pénalités de retard
2022-11-09	Travaux routiers 2023-2026: Lancement d'une consultation
2022-11-10	Subventions aux associations
2022-11-11	Location des salles communales : Modification de tarifs
2022-11-12	Occupation d'une salle communale de Montchauvet par un privé
2022-11-13	Signature d'une convention pour l'utilisation d'un local de stockage sur la commune déléguée de Le Tourneur
2022-11-14	Le Tourneur : Achat d'une parcelle
2022-11-15	Signature d'une convention avec la société VISIOCOM
2022-11-16	Rattrapage d'amortissements antérieurs sur le compte 2132
2022-11-17	Saint-Martin des Besaces : vente d'un bâtiment communal



Délibération n° 22/11/01

Signature d'une convention avec l'Etat pour l'expérimentation du compte financier unique

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 modifié,

Vu les arrêtés ministériels des 16 octobre 2019, 13 décembre 2019, 1er mars 2021 et 25 octobre 2021,

Considérant que les collectivités ont la possibilité d'expérimenter un compte financier unique (CFU) qui a vocation à devenir à partir de 2024 la nouvelle présentation des comptes locaux,

Considérant que la liste des collectivités autorisées à pratiquer l'expérimentation a été fixée par arrêtés ministériels,

Monsieur le Premier Adjoint expose que ce compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

Il précise que la commune souhaite pouvoir participer à cette expérimentation pour l'exercice 2023. Elle doit pour ce faire remplir les pré requis à l'expérimentation, à savoir l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 pour l'ensemble des budgets (sauf pour le budget annexe « SPANC » qui conserve la nomenclature M4) en lieu et place de la M14 ainsi que la transmission électronique des documents budgétaires.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Monsieur le Premier Adjoint explique que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, possibilité de vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'État ayant pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Monsieur le Premier Adjoint propose d'autoriser le Maire à la signature de cette convention à intervenir entre la commune et l'Etat portant sur l'expérimentation du compte financier unique pour 2023 pour



l'ensemble des budgets et actant le passage en M57 (sauf pour le budget annexe « SPANC » qui conserve la nomenclature M4).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat pour l'expérimentation du compte financier unique,
- **D'acte d**e ce fait le passage à la comptabilité M57 pour l'ensemble des budgets de la commune à l'exception du budget annexe "SPANC".

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 22/11/02

Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 modifié, Vu la délibération du conseil municipal n° 22/11/01,

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature M57 introduit la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF),

Monsieur le Premier Adjoint expose que ce règlement, dont un exemplaire était joint au rapport de présentation, formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles est soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Valable pour la durée de la mandature, Monsieur le Premier Adjoint précise que ce règlement pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Monsieur le Premier Adjoint propose d'adopter ce règlement budgétaire et financier et de prendre acte du choix de la règle dérogatoire du calcul des amortissements permettant un calcul sur le mode linéaire, sans prorata temporis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter ce règlement budgétaire et financier dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- **D'acter** la règle dérogatoire du calcul des amortissements permettant un calcul sur le mode linéaire, sans prorata temporis.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 22/11/03

Durée d'amortissement des biens

Vu les articles L.2321-2 & R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les délibérations du conseil municipal n°16/04/50 et n°22/04/34,



Considérant que les communes de plus de 3 500 habitants doivent procéder à l'amortissement des immobilisations,

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent alors une dépense obligatoire pour la commune,

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Les durées d'amortissements suivantes avaient été définies s'agissant du budget principal :

Nature du bien	Compte	Durée d'amortissement
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	202	10 ans
Frais d'études	2031	5 ans
Subventions d'équipement versées au Département	20413	1 an
Subventions d'équipement	20417	1 an
Aménagements de terrains (plantations d'arbres)	2121	20 ans
Installations spécifiques	2153	10 ans
Matériels et outillages d'incendie	21568	10 ans
Matériels et outillages roulants de voirie	21571	7 ans
Autres matériels et outillages de voirie	21578	7 ans
Matériels et outillages techniques	2158	10 ans
Matériels et outillages techniques mis à disposition	21758	10 ans
Immobilisations corporelles autres mises à disposition	21788	15 ans
Installations générales et aménagements divers	2181	10 ans
Matériels de transport	2182	7 ans
Matériels informatique	2183	5 ans
Logiciels informatique	2183 et 205	2 ans
Autres matériels de bureau	2183	10 ans
Mobiliers de bureau	2184	15 ans
Petits mobiliers de bureau	2184	10 ans
Matériels sportifs	2188	10 ans
Petits matériels sportifs	2188	5 ans
Appareils ménagers	2188	7 ans
Matériels Hifi	2188	10 ans
Petits matériels divers	2188	10 ans
Autres immobilisations	2188	15 ans

Monsieur le Premier Adjoint ajoute que sont également amortissables par les collectivités les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Cet amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

Par conséquent, Monsieur le Premier Adjoint propose de compléter le tableau fixant la durée d'amortissement des biens de la façon suivante :



Nature du bien	Compte	Durée d'amortissement	
Immeubles de rapport	2132	30 ans	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents **de compléter** le tableau fixant la durée d'amortissement des biens comme présenté ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	
22/11/04	

Durée d'amortissement des biens dans le cadre du passage à la M57

Vu les articles L.2321-2 & R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les délibérations du conseil municipal n°22/11/01 et 22/11/02,

Considérant que les communes de plus de 3 500 habitants doivent procéder à l'amortissement des immobilisations.

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent alors une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que certaines imputations comptables vont être modifiées du fait de la décision de la commune d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Monsieur le Premier Adjoint propose de revoir le tableau fixant la durée d'amortissement des biens à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

Nature du bien	Compte	Durée d'amortissement
Frais d'études	2031	5 ans
Subventions d'équipement versées au Département sur biens	204131	Rythme identique au
mobiliers, matériel et études		Département
Subventions d'équipement versées au Département sur bâtiments	204132	Rythme identique au
et installations		Département
Subventions d'équipement versées à d'autres groupements de	2041581	Rythme identique au
collectivités sur biens mobiliers, matériel et études		groupement
Subventions d'équipement versées au Département sur bâtiments	2041582	Rythme identique au
et installations		groupement
Logiciels informatique	2051	2 ans
Aménagements de terrains (plantations d'arbres)	2121	20 ans
Immeubles de rapport	21321	30 ans
Autres réseaux divers	21538	10 ans
Matériels et outillages d'incendie	21568	10 ans
Matériels et outillages roulants de voirie	215731	7 ans
Autres matériels et outillages de voirie	215738	7 ans
Matériels et outillages techniques	2158	10 ans
Installations générales et aménagements divers	2181	10 ans



Matériels de transport autres que ferroviaires	21828	7 ans
Matériels informatique scolaire	21831	5 ans
Autres matériels informatique	21838	5 ans
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	15 ans
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	15 ans
Matériels de téléphonie	2185	5 ans
Matériels sportifs	2188	10 ans
Appareils ménagers	2188	7 ans
Matériels Hifi	2188	10 ans
Autres immobilisations	2188	15 ans
Tout bien d'une valeur inférieure à 500 €		1 an

Le tableau fixant la durée d'amortissement des biens pour le budget relevant de la M4 reste inchangé, tel qu'il avait été arrêté dans les délibérations du conseil municipal n°16/04/50 et n°22/04/34

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents **de fixer** les durées d'amortissements comme présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Budget principal : Décision modificative n°2
22/11/05	Budget principal: Decision modificative if 2

Vu les délibérations du Conseil municipal n°22/04/23 et n°22/10/06,

Considérant que la commune a adopté le budget primitif principal pour l'exercice 2022,

Monsieur le Premier Adjoint expose qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire d'adopter la décision modificative suivante afin de permettre l'amortissement du compte 2132 au titre de l'exercice 2022 :

	Fonctionnement					
		DEPENSES	BP 2022 + DM	DM2	BP 2022 après DM	
042		Opération de section à section	382 826.67 €	+9 042.03 €	391 868.70 €	
	6811	Dotation aux amortissements	379 675.67 €	+9 042.03 €	388 717.70 €	
022		Dépenses imprévues	494 987.28 €	-9 042.03 €	485 945.25 €	
	TOTAL 11 795 000.00 € +0.00 € 11 795 000.00					

	Investissement						
	RECETTES	BP 2022 + DM	DM2	BP 2022 après DM			
040	Opération de section à section	382 826.67 €	+9 042.03 €	391 868.70 €			
28132	Amortissements des immeubles de rapport	0.00 €	+9 042.03 €	9 042.03 €			
10222	FCTVA	760 500.00 €	-9 042.03 €	751 457.97 €			
	TOTAL	9 792 000.00 €	+0.00 €	9 792 000.00 €			



Monsieur le Premier Adjoint propose d'adopter la décision modificative n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents d'adopter la décision modificative n°2 du Budget principal comme détaillée ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Réhabilitation énergétique de la gendarmerie de Saint-Martin des Besaces :
22/11/06	Pénalités de retard

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 4.3 et 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°21/09/08 et n°22/02/04,

Considérant que la commune a signé un marché avec plusieurs entreprises pour réaliser la rénovation énergétique de la gendarmerie de Saint-Martin des Besaces,

Considérant que la collectivité applique des pénalités aux entreprises en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux

Monsieur le Premier Adjoint expose que ces marchés ont été notifiés aux entreprises identifiées cidessous le 27 septembre 2021 sauf le lot 7 notifié le 04 février 2022.

Il ajoute que l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 20 semaines (+ un mois de préparation) a été transmis aux entreprises le 20 octobre 2021 sauf le lot 7 pour lequel la transmission a été faite le 7 février 2022.

Par ordres de service, l'exécution du chantier a été prolongée jusqu'au 02 août 2022 en raison de difficultés d'approvisionnement.

Le chantier a été réceptionné avec réserves le 22 septembre 2022.

Lot	Entreprise titulaire
n°1 : Traitement des façades	MARIE TOIT
n°2 : Etanchéité – Couverture	EDB
n°3 : Menuiseries extérieures	MPO
n°4 : Chauffage	LEBRETON
n°5 : Electricité	SELCA
n°6: Isolation des planchers bas	ISOWECK & WENERGY
n°7 : Serrurerie	CTMS

Monsieur le Premier Adjoint propose qu'au regard des difficultés d'approvisionnement rencontrées au cours du chantier, qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée aux entreprises susmentionnées titulaires des lots ci-dessus présentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de **n'appliquer** aucune pénalité de retard aux entreprises susmentionnées titulaires des lots ci-dessus présentés.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération	'n
22/11/07	

Extension du groupe scolaire du Courbençon : Pénalités de retard

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 4.3 et 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°21/04/35 et n°21/06/08,

Considérant que la commune a signé un marché avec plusieurs entreprises pour réaliser les travaux d'extension du groupe scolaire du Courbençon,

Considérant que la collectivité applique des pénalités aux entreprises en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux

Monsieur le Premier Adjoint expose que ces marchés ont été notifiés aux entreprises identifiées cidessous le 19 avril 2021 sauf le lot 7 notifié le 04 juin 2021.

Il ajoute que l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 10 mois (+ un mois de préparation) a été transmis par le maître d'œuvre aux entreprises le 19 mai 2021 sauf le lot 7.

Malgré la proposition du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre n'a délivré aucun ordre de service suspendant le délai d'exécution ou prolongeant la durée des travaux.

A ce jour, la réception du chantier n'a pas été prononcée par le maître d'ouvrage.

Lot	Entreprise titulaire
n°1 : Démolition – Gros Œuvre	MAZZERI
n°2 : Charpente bois - Etanchéité	BESSIN Etanchéité - CHANU
n°3 : Ravalement	FOURMY Ravalement
n°4 : Charpente métallique / Couverture / Serrurerie	LEROUX
n°5 : Menuiseries extérieures PVC - Alu	LECARDONNEL
n°6 : Plâtrerie sèche / Menuis. Int. / Plafonds suspendus	VOLUTIQUE
n°7 : Carrelage / Faïence / Chape	СМС
n°8 : Sols souples / Peinture	LS SOLS
n°9 : Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaires	LAFOSSE Génie climatique
n°10 : Electricité	LAFOSSE Electricité
n°11 : VRD : Espaces verts	EIFFAGE

Monsieur le Premier Adjoint propose qu'au regard des difficultés rencontrées au cours du chantier, de décider qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée aux entreprises susmentionnées titulaires des lots ci-dessus présentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de **n'appliquer** aucune pénalité de retard aux entreprises susmentionnées titulaires des lots ci-dessus présentés.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n° 22/11/08

Travaux routiers 2022-2025 : Pénalités de retard

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 4.3 et 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/03/07,

Considérant que la commune a signé un marché avec l'entreprise BRIONNE TP pour la réalisation de travaux routiers sur la période 2022-2025,

Considérant que la collectivité applique des pénalités aux entreprises en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux

Monsieur le Premier Adjoint expose que ce marché a été notifié à l'entreprise le 14 mars 2022.

Il ajoute que l'ordre de service du premier bon de commandes a été transmis à l'entreprise le 14 juin 2022 fixant le délai d'exécution des travaux demandés dans le cadre du bon de commandes au 30 septembre 2022.

Par ordres de service, l'exécution du chantier a été prolongée jusqu'au 10 novembre 2022 en raison des difficultés de l'entreprise à réaliser les travaux en question.

A ce jour, la réception du chantier n'a pas été prononcée par le maître d'ouvrage.

Par lettre recommandée en date du 16 septembre 2022, la commune a fait part à l'entreprise de sa décision de ne pas reconduire le marché au-delà de la 1ère année.

Monsieur le Premier Adjoint propose qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée à l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de n'appliquer aucune pénalité de retard aux entreprises susmentionnées titulaires des lots ci-dessus présentés.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. Serge JOUAULT demande ce qu'il sera prévu en 2023 sachant que cette année il n'y a eu que 150 000 € de travaux réalisés au lieu de 450 000 €. Est-ce qu'il sera fixé la somme des 2 années en 2023 ?

M. Régis DELIQUAIRE répond que tout dépendra des possibilités financières de la commune mais, en tant que président de la commission des finances, il peut d'ores et déjà dire qu'il est peu probable que la commune pourra réaliser l'équivalent de deux années de travaux en 2023"

Délibération n° 22/11/09

Travaux routiers 2023-2026 : Lancement d'une consultation

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°20/05/24 et 22/03/07,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT,



Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune a décidé de confier le marché de travaux d'entretien des voiries à l'entreprise BRIONNE TP pour la réalisation de travaux routiers sur la période 2022-2025.

Considérant que ce marché prenait la forme d'un accord cadre d'une durée d'un an renouvelable dans la limite de 4 années

Monsieur le Premier Adjoint expose que, par lettre recommandée en date du 16 septembre 2022, la commune a fait part à l'entreprise de sa décision de ne pas reconduire le marché au-delà de la 1ère année. Le marché signé avec l'entreprise BRIONNE TP prend donc fin au 31 décembre 2022.

Monsieur le Premier Adjoint propose d'acter le lancement d'une nouvelle consultation pour les besoins en travaux routiers, en vue de signer un nouvel accord-cadre avec une entreprise sur une durée de quatre ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, **d'acter** le lancement d'une nouvelle consultation pour les besoins en travaux routiers, en vue de signer un nouvel accord-cadre avec une entreprise sur une durée de quatre ans.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

Walter BROUARD souligne qu'il faudrait être plus vigilant dans le choix des entreprises et peut-être fixer des critères qui ne s'appuient que sur le prix ou des contraintes qui nous permettent de nous assurer que l'entreprise pourra réaliser correctement les travaux demandés et dans les délais

Jérôme LECHARPENTIER précise que, traditionnellement, la commune analyse les candidatures reçues sur la base du prix et de la valeur technique. Le prix est prépondérant et représente généralement, par choix de la collectivité, 60 à 70% de la notation. L'analyse sur la valeur technique est toujours délicate car une entreprise peut rédiger un très bon mémoire technique sans que, pour autant, elle ne soit efficace derrière lors de la réalisation des travaux.

Régis DELIQUAIRE acquiesce les propos.

Walter BROUARD souligne que, dans ce cas, il faudrait alors appliquer des pénalités à l'entreprise.

Jérôme LECHARPENTIER indique que la délibération précédente a justement été prise pour ne pas les appliquer.

M. Marc GUILLAUMIN répond que le contrat a finalement été rompu d'un commun accord.

Délibération n° 22/11/10

Subventions aux associations

Vu les articles L.2311-7 et L.2131-11 Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget, Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant l'avis de la conférence des maires en date du 19 octobre 2022,

Monsieur le Premier Adjoint propose d'attribuer aux associations mentionnées ci-dessous le montant de subventions suivant pour l'année 2022 :



	Montant subvention proposée 2022
Association sportive du Collège Val de Souleuvre	6 000.00 €
Foyer socio-éducatif du Collège Val de Souleuvre	1 000.00 €
Agent comptable du Collège Val de Souleuvre	4 000.00 €
Total	11 000.00 €

N.B: D'autres subventions seront votées lors d'un prochain Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide **d'attribuer** les subventions comme énumérées ci-dessus pour l'année 2022.

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération	n°
22/11/11	

Location des salles communales : Modification de tarifs

Vu l'article L2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles ainsi que l'article L.313-1, L.522-24 et suivants du Code de la Fonction Publique,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°19/12/09, 21/11/22 et 22/10/13,

Considérant que les tarifs de location des biens communaux sont fixés par délibération du conseil municipal,

Monsieur le Premier Adjoint propose de revoir les tarifs suivants applicables pour toute location à compter de ce jour :

Location de salles pour les associations :

- Pour toutes les associations dont le siège social se trouve sur la commune de Souleuvre en Bocage : Gratuité
- Pour toutes les autres associations : Tarifs locataires non domiciliés sur Souleuvre en Bocage

Monsieur le Premier Adjoint précise que tous les tarifs précédemment votés dans les délibérations demeurent applicables s'ils n'ont pas été présentement modifiés.

Au vu des profonds désaccords sur le sujet, M. le Premier Adjoint propose de ne pas soumettre ce point au vote et de reporter cette délibération au prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la proposition de report.

Débat avant délibérations :

Mme Dany PAYEN demande une précision quant au siège social de l'association : une association dont le siège est basé chez un particulier peut-elle prétendre à cette gratuité ?

M. Didier DUCHEMIN rapporte que lors de la conférence des maires, Monsieur le Maire a précisé que les associations « privées » ne peuvent pas y prétendre.

Plusieurs élus présents à cette conférence pensent que le sujet portait pour toutes les associations domiciliées sur le territoire sans distinction.



Délibération	n°
22/11/12	

Occupation d'une salle communale de Montchauvet par un privé

Vu l'article L2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs de location des biens communaux sont fixés par délibération du conseil municipal,

Considérant l'avis favorable conseil communal de la commune déléguée de Montchauvet en date du 28 juillet 2022,

Monsieur le Premier Adjoint expose que le conseil communal de la commune déléguée de Montchauvet a été saisi d'une demande d'utilisation d'une salle communale par un privé afin d'y organiser des cours collectifs de sophrologie.

Monsieur le Premier Adjoint propose d'appliquer, à compter de ce jour, un tarif de 15 €/journée d'occupation à Madame Nadine CIROU dans le cadre de l'utilisation d'une salle communale de Montchauvet pour les cours collectifs de sophrologie qu'elle dispense.

Par ailleurs, il propose d'autoriser le maire à signer de la convention d'occupation entre la commune et Madame Nadine CIROU.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres présents :

- D'appliquer, à compter de ce jour, un tarif de 15 €/journée d'occupation à Madame Nadine CIROU dans le cadre de l'utilisation d'une salle communale de Montchauvet pour les cours collectifs de sophrologie qu'elle dispense.
- D'autoriser le maire à signer de la convention d'occupation entre la commune et Madame Nadine CIROU.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 22/11/13

Signature d'une convention pour l'utilisation d'un local de stockage sur la commune déléguée de Le Tourneur

Vu l'article L2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs de location des biens communaux sont fixés par délibération du conseil municipal,

Considérant l'avis favorable conseil communal de la commune déléguée du Tourneur en date du 17 octobre 2022,

Monsieur le Premier Adjoint expose que le conseil communal du Tourneur souhaite réserver une suite favorable à la demande d'utilisation comme local de stockage d'une cave située au niveau de l'ancienne cantine par Madame LECESNE Léonore pour les besoins de son activité professionnelle à compter du 1er novembre 2022.

Monsieur le Premier Adjoint propose mettre à disposition ce local moyennant le versement d'une indemnité d'occupation de 10 € /mois payable annuellement en une seule fois en janvier, terme à échoir



ainsi que d'autoriser le maire à signer de la convention d'occupation entre la commune et Madame LECESNE Léonore.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres présents :

- **D'appliquer** mettre à disposition ce local moyennant le versement d'une indemnité d'occupation de 10 € /mois payable annuellement en une seule fois en janvier, terme à échoir,
- D'autoriser le maire à signer de la convention d'occupation entre la commune et Madame LECESNE Léonore.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	
22/11/14	

Le Tourneur : Achat d'une parcelle

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que la commune doit notamment délibérer sur tout projet d'acquisition foncière,

Considérant l'avis favorable conseil communal de la commune déléguée du Tourneur en date du 17 octobre 2022,

Monsieur le Premier Adjoint expose que le conseil communal du Tourneur s'est prononcé favorablement quant au projet d'acquisition par la commune de la parcelle 704ZV125 d'une superficie de 559m² issue de la parcelle mère 704ZV019 actuellement propriété de Monsieur et Madame BROUARD dans l'objectif d'aménager une liaison douce autour du bourg de la commune déléguée.

Les propriétaires se sont engagés à céder cette parcelle à la commune pour l'euro symbolique. Les frais d'acte seront portés à la charge de l'acheteur.

En conséquence, Monsieur le Premier Adjoint propose d'autoriser le maire à signer l'acte correspondant à l'acquisition par la commune de la parcelle 704ZV125 située sur la commune déléguée de Le Tourneur pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **Autorise** le maire à signer l'acte correspondant à l'acquisition par la commune de la parcelle 704ZV125 située sur la commune déléguée de Le Tourneur,
- Acte que la cession est réalisée pour l'euro symbolique,
- Acte que les frais d'acte seront à la charge de la commune,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 22/11/15

Signature d'une convention avec la société VISIOCOM

Vu l'article L2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune règle par délibération du Conseil Municipal les affaires de la commune,



Considérant la proposition du CCAS,

Monsieur le Premier Adjoint expose la commune est aujourd'hui sollicitée pour la signature d'une convention avec la société VISIOCOM relative à la mise à disposition gratuite pour une durée de 3 ans d'un mini-bus de 9 places financé par des encarts publicitaires apposés sur le véhicule. Dans ce cadre, seuls l'établissement de la carte grise, les frais d'assurance, d'entretien et de carburant sont à la charge de la collectivité.

Ce véhicule pourrait être utilisé pour les besoins de la commune ou mis à disposition des associations selon des modalités qui restent à définir.

En conséquence, Monsieur le Premier Adjoint propose d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir avec la société VISIOCOM concernant la mise à disposition d'un mini-bus de 9 places pour une durée de 3 ans dans les conditions ci-dessus exposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **autorise** le maire à signer la convention à intervenir avec la société VISIOCOM concernant la mise à disposition d'un mini-bus de 9 places pour une durée de 3 ans dans les conditions ci-dessus exposées.

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

Madame Dany PAYEN demande si tout le monde pourra utiliser ce véhicule.

Madame Annick ALLAIN précise que seules les associations pourront y prétendre. Il faudra qu'elles souscrivent une assurance en leur nom. Il faudra également que les personnes qui conduiront le véhicule devront être identifiés.

Monsieur Thierry BECHET dit qu'il risque d'y avoir beaucoup de demandes.

Madame Cécile RAULD demande comment il faudra faire pour réserver le véhicule.

Madame Annick ALLAIN précise que l'organisation reste encore à trouver. Pour le moment, il faut signer cette convention afin que la société puisse partir à la recherche de sponsors qui souhaiteront faire de la publicité sur le véhicule pour le financer. La mise à disposition du véhicule interviendra dans un second temps

Délibération n° 22/11/16

Rattrapage d'amortissements antérieurs sur le compte 2132

Vu les articles L.2321-2 & R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération du Conseil municipal n°22/11/03,

Considérant que les communes de plus de 3 500 habitants doivent procéder à l'amortissement des immobilisations. Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent alors une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir le rattrapage des amortissements non réalisés des biens inventoriés à l'article 2132,

Monsieur le Premier Adjoint expose qu'à ce jour, seule la fiche d'immobilisation numéro Y5+6B dénommée « DEUX PAVILLONS ST PIERRE TARENTAINE » acquis en 2005 est concernée par cette obligation d'amortissement.

Jusqu'à la création de la commune nouvelle, la commune historique de Saint-Pierre Tarentaine n'était pas contrainte à l'amortissement obligatoire pour ce compte, compte tenu de sa population.



La commune de Souleuvre en Bocage avait quant à elle l'obligation d'amortir ce compte depuis sa création. Elle aurait de plus dû rattraper les amortissements antérieurs.

Monsieur le Premier Adjoint propose de régulariser la situation de la façon suivante :

- Rattrapage de 90 420.30 € via le compte 193 correspondant aux amortissements non effectués par la commune de Saint Pierre Tarentaine de 2006 à 2015,
- Rattrapage de 54 252.18 € via le compte 1068 correspondant aux amortissements non effectués par la commune de Souleuvre en Bocage de 2016 à 2021.

Cette décision se traduira par des écritures non budgétaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **Acte** la régularisation des amortissements antérieurs sur le compte 2132 comme susmentionnée Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération	n°
22/11/17	,

Saint-Martin des Besaces : vente d'un bâtiment communal

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/03/03,

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant la commune avait décidé la mise en vente de l'ancien presbytère de La Ferrière-au-Doyen,

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que la commune avait décidé la mise en vente de l'ancien presbytère de La Ferrière-au-Doyen située sur la parcelle 629ZT105 d'une superficie totale de 1 374 m².

Plusieurs mandats de vente sans exclusivité ont été signés auprès de plusieurs agences et offices notariaux dans le cadre de la vente de ce bien.

Par l'intermédiaire de l'agence Cœur Immobilier, une proposition d'achat formulée par Madame JEAN Sylvie est aujourd'hui parvenue à la commune pour ce bien au prix de 90 500 € net vendeur ; prix auquel viennent s'ajouter les frais de négociation d'un montant de 7 500 €.

Monsieur le Premier Adjoint précise que, France Domaine, saisi pour avis le 27 octobre 2022, n'a pour le moment pas retourné son avis.

Monsieur le Premier Adjoint propose d'autoriser la maire à signer les compromis et acte de vente correspondant à la vente au profit de Madame JEAN Sylvie de ce bâtiment situé sur la parcelle 629ZT105 d'une superficie totale de 1 374m² au prix de 90 500 € net vendeur ; prix auquel viennent s'ajouter les frais de négociation d'un montant de 7 500 €.

Tous les frais liés à l'achat seront portés à la charge de l'acheteur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **Valide** la vente de la parcelle 629ZT105 d'une superficie totale de 1 374m² au prix de 90 500 € net vendeur, auquel viennent s'ajouter les frais de négociation d'un montant de 7 500 € sous réserve du retour de l'avis de France Domaine



- Autorise le maire à signer les compromis et acte de vente dans les conditions ci-dessus énumérées,
- Acte que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Avis sur le financement d'un encart publicitaire dans le SAMU magazine

Ce sujet n'étant pas soumis à délibération, Monsieur le Premier Adjoint demande au conseil municipal d'émettre un avis sur le financement d'un encart publicitaire dans le SAMU magazine.

L'Association Française des Assistants de Régulation Médicale des SAMU est en cours de réalisation de sa publication officielle « SAMU Magazine ». Cette revue présentera l'ensemble de l'organisation et missions du SAMU et mettra à l'honneur les hommes et femmes du SAMU engagés à sauver des vies.

Cet organe sera diffusé au travers d'éditions régionales couvrant chaque département.

La commune a été sollicitée afin d'y apparaître dans un encart publicitaire visant à financer cette édition.

Sur proposition des maires réunis en conférence le 19 octobre 2022, il est envisagé que la commune prenne un encart publicitaire d'1/4 de page moyennant le paiement de la somme de 1 300 € HT.

Le conseil communal émet un avis favorable.

Débat avant avis :

Madame Laurence HARDY demande qui sera destinataire de cette brochure.

Monsieur Serge JOUAULT demande sur quels éléments la commune va communiquer dans cet encart publicitaire.

Affaires diverses

> 11 novembre :

M. Edward LAIGNEL informe le conseil du programme de l'évènement à savoir :

10h15 rassemblement sur le parking salle des fêtes

10h30 messe

11h30 recueillement au monument aux morts

12h pot de l'amitié à la salle des fêtes

> Rando châtaigne :

M. Marc GUILLAUMIN annonce la randonnée de l'ATVS prévue le 13 novembre à Ste Marie Laumont

> 80eme anniversaire de la libération :

M. Didier DUCHEMIN informe le conseil qu'un grand évènement sera organisé sur le territoire pour le 80 anniversaire de la libération. Il aura lieu le dernier week-end de juillet 2024.

Ce sera l'occasion d'officialiser l'intégration de Souleuvre en Bocage dans le protocole « Commune de la paix » et d'inaugurer le Jardin de la paix au Tourneur

> Illuminations de Noel:

M. Marc GUILLAUMIN informe le conseil que la période des illuminations de Noël s'étendra du 10 décembre 2022 au 3 janvier 2023,





Monsieur Eric MARTIN indique qu'une exception sera fait lors du marché de Noel de St Martin des Besaces le 27 novembre.

Monsieur Michel VINCENT indique qu'une exception sera également faite à La Graverie à l'occasion du Téléthon le 1er week-end de décembre.

> Identification:

Serge JOUAULT s'agace de constater que la presse ne relaie pas l'identification de la commune nouvelle « Souleuvre en bocage » dans ses article mais fait toujours mention de Bény-Bocage. Celle-ci étant absente ce jour, M. Marc GUILLAUMIN propose à M. Serge JOUAULT de leur en faire part lors de sa prochaine venue au conseil.

La séance est levée à 22h30

Procès-verbal arrêté en séance de conseil municipal, le 1^{er} décembre 2022

Marc GUILLAUMIN

Président de séange,

Alain DECLOMESNIL

Maire,

Sylvie LEBASSARD Secrétaire,